

# La Commission des services juridiques du Nunavut

## Politique sur l'inscription à la Liste du Nunavut



2010



# LA COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES DU NUNAVUT

C. P. 125, Gjoa Haven, Nunavut X0B 1J0  
Tél. : (867) 360-4600 – téléc. : (867) 360-6112

## POLITIQUE SUR L'INSCRIPTION À LA LISTE DU NUNAVUT

### 1.0 Objectifs de politique

- 1.1 La Commission des services juridiques du Nunavut (« CSJN ») cherche à accroître l'accès à la justice pour les Nunavummiut en ajoutant à ses propres avocats, des avocats du secteur privé qui sont prêts à fournir des services d'aide juridique aux clients admissibles et approuvés par la CSJN au Nunavut.
- 1.2 L'objectif du processus d'inscription sur la liste des avocats du Nunavut de la CSJN est de créer un tableau de service d'avocats résidents et non résidents du secteur privé pour réaliser le mandat législatif de la CSJN, soit de mettre en place une liste des avocats d'aide juridique du secteur privé au Nunavut (la « liste du Nunavut »).
- 1.3 Le directeur général (DG) de la CSJN attribue des tâches d'aide juridique aux avocats figurant sur la liste, d'une manière juste et équitable, conformément aux critères établis à l'article 37 de la Loi sur les services juridiques du Nunavut, L.R.T.N.-O. 1988, ch. L-4 (la « Loi »).

- 1.4 Avant de désigner un avocat de pratique privé à un circuit, le DG tient compte de l'expérience, de l'expertise et des qualifications requises pour un dossier ou un circuit et choisit un avocat qui est disponible et qui convient le mieux.
- 1.5 Le DG a l'obligation de veiller à ce que la gestion de la liste et des circuits attribués soit aussi économiquement pratique que possible et qu'un système de désignation par rotation ne porte pas préjudice aux personnes admissibles.

## **2.0 Définitions**

« Résident » Une personne qui réside habituellement au Nunavut et qui satisfait aux exigences de résidence de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* L.R.C. 1985, ch. 1.

« Avocat résident » Un avocat, en règle avec le Barreau du Nunavut, qui réside habituellement au Nunavut et qui peut fournir une preuve de résidence conformément aux exigences du Nunavut définies par la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* L.R.C. 1985, c. 1. Une preuve de résidence, sous forme de désignation de résidence, fournie avec la déclaration des revenus de l'année précédente, peut être demandée par le DG au moment où un avocat dépose une demande d'inscription sur la liste du Nunavut.

Un avocat, nouveau résident du Nunavut, qui ne peut fournir la désignation de résidence exigée par Revenu

Canada en raison d'un déménagement récent, peut satisfaire aux exigences de résidence en soumettant au DG pour examen :

- 1) un permis de conduire du Nunavut ou une carte d'assurance maladie du Nunavut valide, et
- 2) une preuve d'exploitation d'un cabinet juridique au Nunavut ou d'emploi à titre d'avocat dans un cabinet juridique au Nunavut.

« Cabinet d'avocats » Une structure physique, située au Nunavut, ouverte durant les heures normales de bureau, du lundi au vendredi, où les Nunavummiut peuvent obtenir des services juridiques d'un avocat figurant sur la liste du Nunavut. Une preuve de permis d'exploitation pour le Nunavut peut être exigée par le DG.

« Avocat non résident » Un avocat qui ne réside pas habituellement au Nunavut. Un avocat non résident présentant sa candidature pour être inscrit sur la liste du Nunavut, doit fournir une preuve qu'il est en règle avec l'association professionnelle ou le Barreau du territoire ou de la province où il exerce principalement le droit.

### **3.0 Demande**

3.1 Tout avocat de pratique privée, résident ou non-résident du Nunavut, disposé à fournir l'aide juridique et qui n'est pas lié par un contrat de service avec la CSJN ou un comité régional en vertu duquel l'avocat est tenu de fournir l'aide juridique dans une zone déterminée et qui souhaite

s'inscrire sur la liste du Nunavut, est tenu de présenter sa demande au DG de la CSJN pour examen.

- 3.2 Un avocat résident devra fournir une preuve de résidence conformément aux exigences du Nunavut définies par la *Loi sur l'impôt sur le revenu du Canada* L.R.C. 1985, ch.1.
- 3.3 Une preuve de résidence, sous forme de déclaration des revenus de l'année précédente, peut être demandée par le DG au moment où un avocat dépose une demande d'inscription sur la liste du Nunavut en tant qu'avocat résident.
- 3.4 Un avocat, nouveau résident du Nunavut, qui ne peut fournir la désignation de résidence exigée par l'impôt en raison d'un déménagement récent, peut satisfaire aux exigences de résidence en soumettant au DG pour examen :
- i) un permis de conduire du Nunavut ou une carte d'assurance maladie du Nunavut valide, et
  - ii) une preuve d'exploitation d'un cabinet juridique au Nunavut ou d'emploi à titre d'avocat dans un cabinet juridique au Nunavut.
- 3.5 Tout candidat doit fournir au DG un résumé détaillé de ses antécédents professionnels dans les domaines du droit familial ou du droit criminel. Le candidat fournit également un résumé de ses travaux et/ou de son expérience de vie au Nunavut afin de permettre au DG d'évaluer correctement quand et si une dérogation au système de rotation en vertu de l'article 37 s'avère nécessaire en attribuant le travail de circuit.

3.6 La CSJN peut exiger d'un avocat et/ou de tous les avocats de la liste de présenter une nouvelle demande, de réaffirmer ou de renouveler leur inscription sur la liste, annuellement ou périodiquement, si la CSJN le juge nécessaire, afin de s'assurer que cette liste est à jour et que tous les avocats qui en font partie sont admissibles, disponibles et désireux que la CSJN leur attribue des dossiers d'aide juridique.

#### **4.0 Principes**

4.1 Conformément à l'article 37 de la Loi sur les services juridiques L.R.T.N.-O. 1988, ch. L-4 (la « Loi »), le DG « fera tout ce qui est en son pouvoir pour assurer l'équité pour l'ensemble des avocats de la liste »<sup>1</sup>.

4.2 La CSJN veut s'assurer que l'attribution des dossiers aux avocats de la liste est réalisée par un processus de rotation transparent et responsable.

4.3 Le DG a le pouvoir de déterminer quels fichiers nécessitent la représentation par des avocats de la liste du Nunavut. La discrétion du DG peut être exercée en concertation avec les directeurs des cliniques régionales, l'avocat principal régional et/ou le DG.

4.4 L'article 37 (4) stipule que le DG, ayant tenu compte de toutes les circonstances, peut déroger au système de rotation des avocats de la liste du Nunavut s'il est convaincu que :

- a) l'exploitation du système de rotation n'est pas économiquement pratique;

---

<sup>1</sup> NDT : traduction libre

- b) les intérêts de la personne admissible sont ou peuvent être pénalisés/lésés par l'application du système de rotation; ou
- c) l'avocat qui serait désigné n'est pas ou ne sera probablement pas disponible pour l'affectation; et/ou est ou pourrait être en situation de conflit d'intérêts; et/ou n'a pas l'expérience, l'expertise ou les qualifications requises.

4.5 Un avocat de la liste du Nunavut auquel on a attribué un dossier ne peut retenir les services d'un autre avocat pour fournir l'aide juridique concernant ce dossier à moins :

- d) qu'il ait préalablement obtenu l'approbation du DG, les circonstances justifiant une telle exception;
- e) que le maintien en fonction de l'avocat du Nunavut est limité à une comparution en vue d'un ajournement d'une procédure, une requête interlocutoire ou préliminaire dans une procédure; ou
- f) que l'avocat et la personne admissible conviennent par écrit d'un changement d'avocat et qu'une telle entente est approuvée par le DG.

## **5.0 Rôles et responsabilités**

- 5.1 Il incombe à tout avocat dont le nom a été ajouté sur la liste du Nunavut de soumettre des rôles suffisamment circonstanciés au DG dans les soixante (60) jours de la clôture de tout dossier lui ayant été attribué. Le DG peut, à sa discrétion, exiger des informations additionnelles pour les rôles soumis avant d'approuver le paiement. Tout avocat doit demander et obtenir des prolongations raisonnables après la période de soixante (60) jours en fournissant une explication pour le sursis. Le DG peut refuser le paiement, en tout ou en partie, pour des rôles insuffisamment circonstanciés et les factures afférentes. Le DG peut refuser le paiement d'un rôle reçu après la période de soixante (60) jours, si aucune prorogation n'a été demandée ou accordée.
- 5.2 Un avocat dont la facture n'a pas été payée en raison du non-respect de cette politique peut interjeter appel, par écrit, au comité exécutif de la CSJN pour réexamen.
- 5.3 Il incombe à tout candidat non résident de fournir sa propre licence pour pratiquer au Nunavut, soit un certificat de comparution restreinte ou une adhésion annuelle au Barreau du Nunavut. Aucun travail n'est attribué à un avocat non résident jusqu'à ce qu'une preuve d'adhésion au Barreau du Nunavut ou un engagement de la fournir soit présentée au DG. Aucun dossier n'est attribué à un avocat qui ne détient pas l'autorisation de pratiquer le droit du Barreau du Nunavut.
- 5.4 En vertu des règlements, « lorsqu'un avocat est incapable d'accepter des mandats d'aide juridique, pour quelque raison que ce soit, durant toute période excédant dix (10) jours, il doit en informer le DG qui fera ce qu'il faut pour que son indisponibilité soit notée en conséquence »<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> NDT : traduction libre



- 5.5 Tout avocat qui, pour quelque raison que ce soit, décide de retirer son nom de la liste du Nunavut, doit, après avoir remis au DG un avis officiel par écrit, terminer tout le travail entrepris antérieurement avec compétence et professionnalisme conformément à ses obligations professionnelles.
- 5.6 Conformément à l'article 12.1 des règlements, « un avocat dont le nom a été retiré de la liste du Nunavut, pour quelque raison que ce soit, ne peut réintégrer le comité sans l'approbation du conseil d'administration ou un ordre d'un juge de la Cour de justice du Nunavut en vertu du sous-paragraphe 35(3) de la Loi sur les services juridiques du Nunavut ».<sup>3</sup>

---

<sup>3</sup> NDT : traduction libre